

A PROPOS D'UN RECENT OUVRAGE FINLANDAIS
SUR LE RAISONNEMENT JURIDIQUE

Jean P. SPREUTELS

Aulis AARNIO, *On Legal Reasoning*, *Annales Universitatis Turkuensis*, tome B — 144, Turku (Finlande), 1977, 355 pages.

1. — Cet ouvrage constitue le développement, dépouillé de ses références à des situations juridiques purement locales, d'un travail antérieur, publié en 1971 par l'auteur, en finnois, sur les fondements de la pensée juridique. Aarnio y applique au raisonnement juridique une méthode qu'il appelle l'«herméneutique analytique» et se contente modestement de poser des questions et de formuler des hypothèses sans prétendre tirer des conclusions précises. Au contraire, cette recherche l'a plongé, selon ses propres termes, dans une «incertitude profonde» (p. VIII).

2. — Dans la première partie du livre, sous forme d'introduction (pp. 1 à 40), l'auteur démontre que, dans ce domaine, seule une approche interne est possible. Comme les évaluations font partie intégrante du raisonnement juridique, une approche positiviste, purement externe, est exclue. Le problème de la connaissance en droit se pose différemment qu'en sciences naturelles. Les normes juridiques n'ont pas d'existence physique. Le chercheur qui veut donner un certain contenu à une norme doit se référer à diverses informations comme, par exemple, le texte d'une loi, qu'il interprète ensuite. Il s'agit donc d'un problème d'*herméneutique* qui concerne la signification de certains textes. L'ouvrage est principalement une tentative de préciser ces questions essentielles de méthodologie.

Aarnio examine ensuite, en les critiquant, les enseignements des trois écoles traditionnelles de la théorie du droit: l'école du droit naturel et celle du positivisme juridique, pouvant être groupées sous le vocable de rationalisme; celle du réalisme juridique, de tendance empirique. L'auteur décrit plus ample-

ment cette dernière position, suivant de près la théorie développée par Alf Ross, pour lequel la science juridique doit décrire des règles et non les exprimer, ce qui implique une connaissance du comportement futur des autorités, en particulier, celui des juges. Il faut donc nécessairement connaître leur idéologie normative. Cette prédiction peut se fonder uniquement sur la connaissance, mais on ne peut atteindre cette connaissance que si la proposition théorique est susceptible d'être réduite à une proposition tirée de l'observation. C'est une recherche empirique: l'observation de la pratique juridique. Mais Ross doit néanmoins admettre que le juge peut déterminer le contenu de l'ordre juridique directement à partir des sources du droit. On doit donc écarter les critères positivistes de la connaissance tels que mesurabilité, exactitude et vérificabilité.

La connaissance en droit ne peut revêtir qu'une *certitude non positiviste*. Ce qui implique deux corollaires. D'une part, la doctrine peut, tout autant que le juge, avoir directement accès aux sources du droit (textes de loi, déclarations du législateur, précédents judiciaires, *common law* ...) et peut de même dégager cette connaissance du droit. D'autre part, le juge n'acquiert pas réellement la connaissance de l'ordre juridique, mais adopte une certaine *attitude*, un comportement qu'il va exprimer dans sa décision.

Ni l'école du droit naturel, ni le positivisme juridique sous ses différentes formes, ni la théorie de Ross ne donnent une réponse précise à cette question essentielle: que signifie la «certitude non positiviste», c'est-à-dire dans quelle mesure une proposition juridique est-elle vraie? Cette recherche du critère de certitude est plus importante que la discussion classique sur la nature scientifique ou non du raisonnement juridique.

3. — La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'élaboration de la décision judiciaire (pp. 41 à 224). Délaissant l'aspect heuristique (descriptif) de la décision, Aarnio se penche sur la justification et la finalité de celle-ci.

4. — La *justification* d'une décision judiciaire n'est pas une simple inférence déductive (un syllogisme), ni une induction

pure. L'auteur reconnaît que cette affirmation n'a rien d'original, mais il indique la spécificité de son approche à deux points de vue:

(i) On ne peut proposer une théorie uniforme, un seul modèle de justification. Il s'agit d'un ensemble de systèmes justificatifs qui se combinent pour donner un sens à une proposition normative, au moins à l'égard d'un certain auditoire.

Ne peuvent donc être retenus isolément ni le syllogisme (qui, lorsque la validité des prémisses n'est pas établie, n'est qu'un moyen grossier de contrôler la logique d'un raisonnement; tout raisonnement ne peut-il pas être mis *ex post* sous forme de syllogisme ?), ni l'analogie (le rapport analogique doit souvent être lui-même d'abord prouvé; c'est du contexte que dépend la question de savoir si l'analogie est une justification suffisante; elle ne peut donc être un critère général du raisonnement juridique), ni l'induction ou l'empirisme (car la justification n'est pas possible au moyen des seuls faits «bruts» qui doivent, au contraire, être interprétés juridiquement).

La justification se présente le plus souvent comme un nombre suffisant d'arguments pour et contre. Une expression, à première vue illogique et confuse, est confrontée à d'autres expressions et devient compréhensible. C'est le «cercle herméneutique», selon les termes de Charles Taylor. Une proposition individuelle est mise en rapport avec un système qui peut lui-même, de ce fait, être également interprété d'une façon nouvelle. Cette interprétation se répercute sur la proposition individuelle et ainsi de suite. Le but de l'herméneutique est d'arriver, dans ce cercle, à une meilleure compréhension, à la justification. Et la proposition sera justifiée quand l'interprète aura de bonnes raisons de dire qu'elle est «correcte» ou que «conformément à l'ordre juridique, la solution est ...» Cette interprétation n'a plus rien d'empirique.

(ii) La caractéristique essentielle de la «science» de l'interprétation, c'est que la conclusion n'est pas tirée de certaines prémisses au moyen de règles strictes. Il est impossible d'énoncer un ensemble de règles de justification qui pourrait toujours assurer la «légalité» de la décision. Le raisonnement juri-

dique n'est pas positiviste. Il n'existe aucune méthode rigoureuse de vérification.

La justification est donc atteinte au moyen d'une *argumentation*. Parmi un ensemble de propositions, on choisit la seule qui soit plausible. Le critère est la *force convaincante* de la solution, en fonction de son contexte, du langage utilisé et du milieu culturel en général. D'où l'importance qui doit être accordée à *l'auditoire*.

On aperçoit le parallèle entre cette conception et celle qui se dégage des travaux de l'Ecole de Bruxelles, en particulier ceux du professeur Ch. Perelman, auxquels Aarnio se réfère d'ailleurs expressément.

5. — En liaison étroite avec le problème de la justification, se situe celui de la compréhension du comportement du juge: approche intentionnelle ou *finaliste*. La décision judiciaire n'est pas le fruit du hasard mais elle est fonction d'un ensemble de fins qui conditionnent l'ordre juridique, fins éloignées (justice) ou proches (protection de l'acheteur d'un bien foncier, par exemple). Le comportement du juge est, au moins dans une certaine mesure, une création finaliste, téléologique, de droit.

L'étude de la justification de la décision n'a pas permis de découvrir pourquoi le juge décide dans un sens et non dans un autre. Cette analyse montre seulement comment une proposition doit être justifiée pour qu'elle devienne acceptable par un certain auditoire. Il faut donc aller plus loin. La décision est le résultat d'un comportement, d'une «action» qui est téléologique car elle est fonction des buts poursuivis par l'agent. Ceux-ci ne sont pas seulement de nature juridique mais sont aussi issus de l'environnement social. C'est pourquoi on pourrait dire, en simplifiant, que l'agent formule le contenu du droit de façon à atteindre ces buts. Il faut noter que ceux-ci ne sont pas toujours les motifs premiers de la décision qui a pu être prise sur base de références fournies par des arguments purement juridiques, mais ils sont alors le moyen de tester la décision. Ce sont eux qui la rendent acceptable.

Cette application de la théorie de l'action à la décision judiciaire facilite la compréhension du comportement finaliste du juge, pré-condition indispensable de toute argumentation.

6. — Dans la troisième et dernière partie de son ouvrage (pp. 225 à 322), l'auteur étudie ce qu'il appelle la *dogmatique juridique*, c'est-à-dire la systématisation des dispositions légales et l'interprétation de leur contenu. C'est le rôle du chercheur. Comme pour l'analyse de la décision judiciaire, l'accent est mis sur les systèmes de justification, bien qu'ils soient *sui generis*, ayant leurs propres qualifications.

A cette occasion, Aarnio étudie la méthode qui consiste à prédire ce que sera la décision judiciaire. Certes, la prédiction diffère de la dogmatique juridique en ce que celle-ci envisage seulement ce que les autorités devraient — ou auraient dû — décider. Mais cette distinction n'est pas tranchée quand on considère ce qui conditionne la prédiction. En effet, pour prédire la décision, il faut découvrir l'idéologie normative du juge, principalement les précédents invoqués, les textes législatifs, la coutume, l'équité, l'intérêt des parties, etc. c'est-à-dire le système normatif qui prévaut dans la société en question, son but présumé et ses critères d'application. Et c'est bien plus par l'étude des sources mêmes du droit que par celle des décisions judiciaires antérieures que cette information est obtenue. Un juriste qui applique la dogmatique juridique procède exactement de la même façon. Il tire ses résultats «directement» des différentes sources du droit. Il y a donc ici identité méthodologique. Ce qui peut parfois aboutir à une pseudo-prédiction qui n'est en fait que la propre opinion du chercheur exprimée sous la forme d'une prédiction.

Mais la question délicate reste celle de savoir s'il est possible de contrôler méthodiquement le processus de déduction d'un résultat interprétatif à partir de certaines sources du droit. Ici également, il n'est pas question d'utiliser les méthodes propres aux sciences naturelles. Les fins et les opinions de l'agent (le juge ou toute autre autorité) ne peuvent être déduites de son comportement que dans une relativement faible mesure. Un tel *behaviourism* ne pourrait d'ailleurs s'appliquer

aux domaines dans lesquels aucune décision judiciaire n'a été rendue. Dans un pareil cas, l'analyse des fins poursuivie par l'agent ne peut se réaliser que sur base des opinions émises en ces matières par la communauté juridique, à laquelle appartiennent tant le chercheur que le juge.

7. — Poursuivant sa recherche d'une appréhension de la notion de connaissance en matière juridique, Aarnio analyse plus en détail les mécanismes de la dogmatique juridique: systématisation et détermination du contenu des règles. En ce qui concerne cette dernière opération, il est impossible de dégager un modèle unique comme, par exemple, l'interprétation littérale (analyse des termes légaux) ou l'interprétation téléologique (recherche du but de la loi).

Comment alors déterminer si une proposition interprétant le contenu du droit peut être considérée comme prouvée (justifiée) ? Existe-t-il des moyens de contrôler méthodiquement ces propositions interprétatives ? En tout cas, il ne peut s'agir d'une méthodologie positiviste.

Après avoir passé en revue les différents types de propositions interprétatives, Aarnio émet l'opinion que le chercheur tend à influencer la société en énonçant des propositions qui ne sont qu'en apparence purement interprétatives, mais qui tendent, en réalité, à réaliser une certaine fin, résultat d'un choix. Les arguments (précédents, textes législatifs ...) sont ajustés pour mettre le tout en harmonie avec la fin proposée, de façon à indiquer à l'auditoire que le choix qui a été fait est conforme au droit. Et le résultat est rendu plausible uniquement grâce à une argumentation juridique, dont la structure théorique devient donc l'élément essentiel.

Il n'est cependant pas possible de répondre ainsi à la question de savoir *pourquoi* le chercheur agit de cette façon. Les arguments juridiques n'expliquent pas le comportement. Nous sommes donc — ici encore — confrontés aux buts poursuivis par l'agent lui-même. Ce qui conditionne la justification est également le moteur du comportement. On peut donc dire que l'interprétation, au moyen de choix, est complétée par une action finaliste. Qu'il s'agisse de justification ou d'explication, il faut

toujours tenir compte des buts poursuivis par l'agent. C'est ce qui fait à la fois la force et la faiblesse de l'interprétation juridique.

8. — La démarche poursuivie par l'auteur au cours de son étude du raisonnement juridique est fort intéressante à de nombreux égards: rejet de la doctrine positiviste, reconnaissance de l'importance de l'argumentation, application de la théorie de l'action, parallèle tracé entre le raisonnement du chercheur et celui du juge.

Il s'agit d'un ouvrage dont la lecture ne manquera pas d'intéresser les logiciens du droit et tous ceux que préoccupent les problèmes de la philosophie juridique.

Université Libre de Bruxelles

Jean P. Spreutels